

# **GE\_GERICHTE ACPR/614/2024 vom 17. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_614\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_614_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/614/2024 du 17 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/614/2024 del 17 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour diffamation, voire calomnie.

#### **E. 2.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1, arrêt 6B\_196/2020 précité).

#### **E. 2.2**

Le ministère public rend également une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

- 7/10 - P/20023/2023

### **E. 2.3**

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2).

### **E. 2.4**

Une plainte pénale doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. Ainsi, en cas d'injure par exemple, il n'est pas nécessaire que la plainte reproduise exactement les termes injurieux. La qualification des faits incombe aux autorités de poursuite pénale. En présence d'un ensemble de faits, le lésé a la possibilité de limiter sa plainte à certains d'entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_18/2022 du 28 juin 2024, consid. 3.3.2 et références citées).

### **E. 2.5**

Se rend coupable d'injure quiconque aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

### **E. 2.6**

L'art. 173 CP réprime, du chef de diffamation, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

### **E. 2.7**

Les infractions d'injure et de diffamation se poursuivent sur plainte.

## **E. 3**

En l'espèce, la recourante a déposé plainte pénale à la police le 14 mars 2023 pour des menaces que B\_\_\_\_\_ aurait proférées à son encontre le 1er mars précédent dans les locaux du SPAD, état de fait qui n'est pas l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière querellée. À la fin de son récit, elle a ajouté "je tiens aussi à préciser qu'il met sur les réseaux sociaux [...] que je suis une prostituée et que je suis une garce toxique, ainsi que plusieurs choses me dénigrant". Elle ne remet pas en cause le fait qu'elle n'a à ce moment-là pas déposé de quelconque document à l'appui de ses dires. Devant la police en juillet 2023, B\_\_\_\_\_ a contesté avoir dénigré la recourante sur les réseaux sociaux; il avait possiblement "déclaré des choses" sans le vouloir sous l'effet de Dormicum. Il n'a pu être confronté à de quelconques pièces étayant les accusations de la recourante. Le 28 février 2024, celle-ci a écrit au Ministère public que B\_\_\_\_\_ l'avait "bombardée de messages pour l'invectiver et l'insulter". Il l'avait diffamée sur les réseaux sociaux et l'avait dénoncée à la police pour des infractions qui n'existaient que dans sa tête. Les agissements de B\_\_\_\_\_ à son encontre n'avaient pas cessé. En cas de besoin, elle était en mesure de fournir les preuves nécessaires et tenait à disposition l'ensemble des courriels reçus. Elle n'a donc à cette occasion pas davantage étayé sa plainte du 14 mars 2023, se proposant simplement de le faire.

- 8/10 - P/20023/2023 Le Ministère public lui a alors clairement répondu, quelques jours plus tard, qu'il ne pourrait donner de quelconque suite à son courrier du 28 février 2024 sans

plainte pénale. Il l'a invitée soit à lui transmettre une telle plainte, avec les pièces justificatives utiles, soit à prendre rendez-vous à la police en apportant ces mêmes pièces. Elle n'en a rien fait. Il se trouve que l'ordonnance querellée a été rendue le 17 janvier 2024, soit avant que le Ministère public ne soit interpellé par la recourante. Ceci ne change rien au fait que cette dernière n'a pas donné la suite suggérée par le Ministère public dans son courrier du 8 mars 2024 et a au contraire attendu que lui soit notifiée l'ordonnance de non-entrée en matière le 12 avril 2024 pour réagir en déposant un recours contre celle-ci et en produisant des pièces à l'appui de ses propos. Toutefois, ces pièces sont soit postérieures au dépôt de plainte du 14 mars 2023, soit non datées. En tout état, étant rappelé que les infractions d'injure et de diffamation sont poursuivies sur plainte, dans un délai de trois mois à compter de la connaissance de l'infraction et de son auteur, il doit être retenu que celle – la seule – déposée le 14 mars 2023 n'était pas assez précise, puisqu'elle ne mentionnait notamment pas la période concernée, la fréquence des agissements, ni n'était documentée. Elle ne répondait donc pas aux réquisits exigés par la jurisprudence. Au vu de ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur ladite plainte, de sorte que, justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

#### **E. 4**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 300.- vu sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/20023/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.